

Membres Présents :

Mrs FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, VEDRENNE Alain

Animateur : DORAIN Serge

Membres Excusés : Mrs BOURABIER Patrick, PUAUD Jean Louis, CORBIAT Richard

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30.3 des RG de la LFNA).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

L'animateur informe les membres de la commission de la démission de Jean-Jacques Raboisson. La commission lui adresse ses plus vifs et sincères remerciements pour les services rendus.

Réserves non confirmées :

GS Franco Portugais (2) : 3^{ème} Division Poule B du 12/09/2021

Courrier Reçu du FC Brigueuil

La Commission informe le club qu'il n'est pas en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et qu'il peut utiliser 6 joueurs mutés par équipe dont 2 hors période.

Courrier reçu du club de Villefagnan :

La Commission prend connaissance des éléments de contestation fournis par le Président du Club mais ne peut ouvrir un dossier sur cette affaire dans la mesure où les faits reprochés ne sont pas du domaine de la réglementation sur les compétitions.

Evocation :

Match n° 23674784 2^{ème} Division Poule B FC Nersac / AJ Montmoreau du 11/09/2021

Inscription sur la feuille de match du joueur Bouscaillou Dorian licence n° 2545487825 du club de Nersac

La Commission

Pris connaissance du compte rendu de la rencontre publié dans la presse locale
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187-2 des RG de la FFF

- Considérant que le joueur Bouscaillou Dorian né le 14/12/2005 a une licence libre U17
- Considérant que ce joueur ne pouvait participer à la rencontre citée ci-dessus qu'avec un cachet de double surclassement (article 73-2 des RG de la FFF)

- Considérant que le club de Nersac n'a pas respecté la catégorie d'âge de ce joueur en le faisant évoluer en catégorie senior
- Inflige une amende de 38€ pour droit d'évocation plus une amende de 25€ pour non-respect des catégories d'âge au club de Nersac

L'Animateur

Serge DORAIN



Le Secrétaire de Séance

Jean GUILLEN

